

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 septembre 2023 à 18h30

N°DCM2023.09.27/10

Hôtel de Ville - Salle du Conseil municipal - 3ème étage

Président : M. Pierrick DUCIMETIERE, Maire de LA ROCHE-SUR-FORON

Secrétaire de séance : Monsieur Thierry Alain BETHAZ

Rapporteur : Madame Sylvie SERMONDADAZ

Conseillers en exercice : trente-trois.

Présents : Pierrick DUCIMETIERE, Sandrine BERGUERRE BUISSON, Claude THABUIS, Sylvie SERMONDADAZ, Thierry Alain BETHAZ, Saïda HADDOUR, Marc LOCATELLI, Corinne FAVRE-ROCHEX, Théo LOMBARD, Laurence POTIER GABRION, Jean-Pierre GENIN, Sylvie CHARNAUD, Isabelle BELIN REGARD, Martine HOSSELIN THIEBAUD, Catherine COLLOMB, Patrick TOURNIER, Zekai YAVUZES, Pascal MEYNENT, Nadège CHATEL, Patrice JUPILLE, Christelle ITNAC, Sébastien COTTET, Sonia MOKEDDEM, Yves MINO, Benoît CHAMBOURDON, Marie FISCHER, Nicolas ORSIER, Jean-François VILLER, Nicole RANNARD, Patrice CONTAT, Virginie DANG VAN SUNG, Michel LANGLET

Excusés avec procuration : Jean-Michel REBET (Procuration à Pierrick DUCIMETIERE)

Conseillers votants : trente-trois.

Objet : Délibération de principe - Vente des parcelles communales cadastrée AR n°247 et 248 (4514 Route de Thorens)

Le rapporteur informe l'assemblée que la Commune est propriétaire depuis mars 2016 de l'ancienne école des Crys, sise 4514 Route de Thorens, sur les parcelles cadastrées section AR n°247 et 248 d'une contenance respective de 720 m² et 45 m².

Ce bâtiment avait fait ultérieurement l'objet d'un arrêté de péril imminent du fait de son effondrement partiel. La commune devait procéder en 2018 à la démolition de la partie effondrée.

Par délibération en date du 30 mai 2018, le conseil municipal avait approuvé le principe de vendre cet immeuble. En effet, au regard de sa localisation excentrée et de l'état dégradé du bâtiment, il était difficilement possible de le réaffecter à un service public. Plusieurs bailleurs sociaux avaient été sollicités par la commune pour la réalisation d'un petit programme de logements locatifs sociaux ou d'accession à la propriété. Aucun n'a souhaité donné suite, estimant le projet économiquement pas viable et le secteur peu propice au développement du logement aidé.

Fin mars 2019, le bâtiment a subi un incendie de sorte qu'il a dû être démoli en urgence. Depuis le terrain est inutilisé.

La commune n'ayant aucun intérêt à conserver ce terrain, il est proposé au conseil municipal de décider de l'aliéner.

Vu l'article L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier, d'administrer les propriétés de la Commune,

Vu les articles L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, disposant notamment que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens de la Commune,

Considérant que la commune n'a aucun intérêt à conserver ce terrain ;

Considérant que compte-tenu sa localisation ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal; ni à du logement aidé ;

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de procéder à son aliénation ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de gré à gré de cet immeuble,
- **CHARGE** en particulier Monsieur le Maire de faire établir une estimation du bien par le Pôle d'évaluations domaniales, et tous autres documents nécessaires (plans, bornage, ...)

Le Maire de La Roche Sur Foron
Certifie que la publication prévue
aux art. L. 2121-31 et R. 2131-1
du Code Général des Collectivités Territoriales
a été effectuée le 3 octobre 2023
Pierrick DUCIMETIERE



Ainsi fait et délibéré,
La Roche-sur-Foron, le 27 septembre 2023

Le Secrétaire de séance
Thierry Alain BETHAZ

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' and 'T'.

Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE

